

# EXPLOITATION TERRIENNE DE MONTESQUIEU (1)

Par EISABURO KOGA\*

## 1

Dans les Archives départementales de la Gironde, il y a les matériaux intitulés *Etat des articles du vingtième du rôle de La Noblesse qui ont demeuré en suspens* (C. 3018). Ces matériaux montrent les quinze noms des propriétaires, les articles du rôle, les paroisses où sont les propriétés, et les taxes de 1755 et de 1754, y ajoutés les observations courtes sur chaque propriété foncière. Le neuvième article en est écrit comme suit.

Le S. de Secondat de Montesquieu.

814	Baron	250 <sup>++</sup>
834	St. Quentin	100
1235	La Brède	500
	total	850 . . . . . 450 . . . . . 400

St. Quentin est une acquisition que M. de Secondat a faite de Mad<sup>elle</sup> d'Aulède pour 40000.<sup>++</sup>

Baron et la terre de la Brède, par ce qu'il y a eu deux fermes successives de ces deux biens *in globo* toutes les deux de 9 ans chacune, l'antérieure à 15000, la dernière à 17000, le contrôleur a suivi l'ancienne comme la plus favorable au redevable.

Sur ces matériaux de juste avant la mort de Montesquieu, on peut dire que les propriétés de Montesquieu dispersaient dans les trois paroisses: Baron, St. Quentin et La Brède. Baron et St. Quentin relèvent de la grande prévôté d'Entre-deux-Mers; La Brède appartient à la juridiction de La Brède. Mais ces trois paroisses se situent dans l'élection de Bordeaux (cf. C. 2628. *Estat et département des paroisses de l'Election de Bordeaux*). Puisque les matériaux ci-dessus sont ceux concernant l'élection de Bordeaux, ils ne rendent compte que des propriétés foncières dans cette élection. Les propriétés foncières de Montesquieu ne se bornent pas à cette élection. Cependant les matériaux ci-dessus indiquent les faits suivants. D'abord la terre de la paroisse de St. Quentin a été achetée par Montesquieu, de Mad<sup>elle</sup> d'Aulède pour 40000 livres, et ensuite les terres de Baron et de La Brède, Montesquieu les a affermé deux fois, pendant neuf ans pour chaque fois.

En ce qui concerne le premier fait, l'état des choses plus précis est élucidé par l'ouvrage de J.-M. Eylaud: *Montesquieu chez ses notaires de La Brède*, 1956, pp. 76-82. D'après cet ouvrage, l'acquisition de terre par Montesquieu dans la paroisse de St. Quentin consiste

\* Professeur (*Kyôju*) de sociologie.

dans la terre de Bisquetan ou Bisqueytan de deux cents hectares, que Montesquieu a acheté du comte de Fumel pour 78000 livres après 1750, avec Joseph Antoine de Cursol, conseiller du Parlement de Bordeaux. Puisque cette terre a été divisée en deux moitiés avec Cursol coacheteur, Montesquieu acquit la terre de 100 hectares pour 39000 livres; ceci coïncide à peu près avec les matériaux ci-dessus sur le point de la somme de 40000 livres. Le point de différence entre ces matériaux et l'ouvrage d'Eyraud se trouve dans le vendeur. Les matériaux citent Mad<sup>elle</sup> d'Aulède; Eyraud, le comte de Fumel. Les autres matériaux intitulés *L'élection de Bordeaux. Etat du vingtième des biensfonds des officiers du Parlement, 1754-1755*. (C. 3018) dans les Archives départementales de la Gironde énumèrent les sept propriétés foncières de Cursol, desquelles son bien foncier de St. Quentin, à quoi est imposé le vingtième de 100 livres aussi bien que dans le cas de Montesquieu, "il avait été acquis 45000<sup>++</sup> de La Mad<sup>elle</sup> d'Aulède" (au 11<sup>e</sup> article). Ces matériaux prouvent que Montesquieu a acheté avec Cursol, mais que le vendeur n'en est pas moins Mad<sup>elle</sup> d'Aulède, et non pas le comte de Fumel. Or Mad<sup>elle</sup> d'Aulède serait la fille du marquis d'Aulède. Les autres matériaux (C. 3214) contiennent la *Réponse de Madame d'Aulède au Mémoire du Directeur du Vingtième, et aux objections qu'a formé led. Directeur, au premier Mémoire de lad. dame* (le 7 août 1746). D'après cette *Réponse*, les d'Aulède ont les vignobles à Margaux en Medoc et à Aubrion près de Bordeaux, où est produit du vin de prix, qui constitue presque tout leur revenu; le vingtième de 5 mille livres est imposé aux vignobles de Margaux, et celui de 4 mille livres aux vignobles d'Aubrion. Madame marquise d'Aulède conteste ces impositions. Elles sont très considérables, par comparaison aux impositions de Montesquieu et de Cursol. En fait, les d'Aulède sont le grand propriétaire des vignobles, d'où ils réalisent un profit net de 40 mille livres dans un an, par la vente du vin. Mais les matériaux écrivent "feu M<sup>s</sup>, d'Aulède". C'est-à-dire que le marquis d'Aulède est mort, pendant que Montesquieu est en train d'acquérir la terre de St. Quentin. Alors il se pourrait que le bien foncier du marquis d'Aulède fût transféré à sa fille, mais selon les matériaux de 1746, les propriétés foncières des d'Aulède existaient à Margaut et à Aubrion, et non pas à St. Quentin. Ou bien il se pourrait que Mad<sup>elle</sup> d'Aulède eût marié avec le comte de Fumel. De toute façon, incertaines sont les relations entre Mad<sup>elle</sup> d'Aulède et le comte de Fumel.

Or Montesquieu montrait beaucoup de zèle pour l'acquisition de la terre de Bisquetan. Montesquieu, qui séjournait alors à Paris, écrivait que "j'attends des nouvelles de Bisqueytan. Mandez-moi comment vont nos rentes", dans la lettre du 16 décembre 1750 à Latapie notaire. Dans la lettre du 17 janvier 1751 à Latapie, Montesquieu écrit qu'"à l'égard de Bisqueytan, lorsque l'affaire sera consommée, je vous prie de m'envoyer sur le champ une expédition du contrat pour qu'à la vue d'icelle je puisse emprunter 24000 livres, qui resteront à payer & pour lesquelles par le contrat d'achat je n'ai que deux mois. Cela est essentiel afin que je ne manque pas de parole. Cette acquisition est bien chère, mais j'en suis content & cette nouvelle acquisition ne peut point dégrader ma maison de Baron". De plus, dans la lettre du 15 février 1751 à Latapie, Montesquieu écrit que "j'écris à Madame au sujet de la configuration. Je ne puis pas rester dans cet état de souffrance; & quant à mes 24000 livres, je les ai trouvées dix fois ici depuis & ne suis pas sûr de les trouver dans un autre temps". Montesquieu n'avait pas de capacité de payer 34000 livres, il devait emprunter 24000 livres. En outre l'acquisition de la terre de Bisquetan signifiait le complètement de la propriété foncière à Baron. La propriété foncière de Montesquieu

dans la paroisse de Baron avait pour centre la terre de Raymond, et selon Pijassou (*Bordeaux au XVIII<sup>e</sup> siècle. sous la direction de F.-G. Pariset. 1968. p. 178.*), son contenance a 152 journaux (environ 48.64 hectares), qui produisait du vin de 185 à 200 tonneaux (tonneau=environ 999 litres). Selon Eylaud, son étendue avait de 6 à 7 kilomètres de diamètre (ibid., p. 83.). Je n'ai pas trouvé de nouveaux matériaux sur Baron.

Un autre fait qu'indiquent les matériaux ci-dessus, c'est celui que Montesquieu a affirmé deux fois, pendant neuf ans par fois, c'est-à-dire depuis à peu près 1737, les terres de Baron et de La Brède, premièrement à 15000 livres, deuxièmement à 17000 livres. Ce fait est indiqué par l'*Etat des principaux articles des biensfonds de la Noblesse de Bordeaux qui sont susceptibles d'une augmentation considérable dans l'imposition de 1755* dans les mêmes matériaux (C. 3018). Il montre l'augmentation de 450 à 750 livres dans l'imposition de 1755, due par Montesquieu. A en juger par ces matériaux, depuis environ 1737, Montesquieu devait obtenir la recette de 32000 livres par les fermes de Baron et de La Brède. Mais ces matériaux n'éclaircissent pas quelles étaient ces fermes. (Selon Eylaud, il existait douze métairies à Raymond et à Bisquetan. ibid. pp. 175-177).

D'abord ici, je voudrais montrer les matériaux sur la perception des rentes à La Brède au début du dix-huitième siècle. Le sixième feuille dans les matériaux 2E. 2597 aux Archives départementales de la Gironde est le document intitulé *Esgallation de la Rente du mayne de Moras à La Brède*, daté du 21 mars 1702, écrit par Latapie, notaire de Montesquieu. Voici le texte (l'orthographe est textuelle).

21 mars 1702. Esgallation de la Rente du mayne de Moras,

Esgallation et departement de cinq picotins et demy, les huit picotins faisant le quart de bled seigle mesure de la brede, dix sept sols un denier en argent, une poulle une livre de chandelle de suif et deux manevres de cens et rente fonciere et directe annuelle et perpetuelle due au seigneur Baron de la brede par les tenanciers du Mayne de Moras, outre et par dessus celle de deux picotins et demy de seigle, quinze sols cinq deniers en argent et une manevre que led. seigneur est obligé de leur desduire annuellement à cauze quil possede vingt sept journaux dix sept regues et quatorze quarreaux de fonds dans led. mayne, lequel dit Mayne est en tout de la contenance de quatre vingt six journaux dix sept regues quinze quarreaux et trante piedz suivant l'arpentement quy en a esté fait par moy arpenteur soubz<sup>né</sup>. et pour faire lad. esgallation lad. poulle a esté appressiée à dix sols, la ditte livre de chandelle à sept sols et lesd. deux manevres à dix sols chacune, en sorte que la ditte rente en argent poulles chandelle et manevres revient en tout à deux livres quatorze sols un denier. Laquelle ditte esgallation a esté à proportion de la contenance que chacun des tenanciers bas nommez possèdent dans led. Mayne comme sensuit,

Premièrement.

Barthelemy et André Mansenqual dits de la bichote freres marchands habitant du village de Moras possèdent vingt trois journaux vingt une regues quatorze quarreaux et trantecinq piedz et doivent de rente deux picotins et demy de seigle et vingt un sol un denier cy ..... 2½ p<sup>tins</sup> seigle  
(11. 7 s. 4 d.) 21 s. 1 d.

André Mansenqual dit le petit de Mathieu possede onze journaux vingt sept regues sept quarreaux et quinze pieds et doit de rente un picotin de seigle et onze sols un denier

cy .....1 p<sup>tin</sup> seigle  
 (13 s. 7 d.) 11 s. 1 d.  
 Barthelemy et Leonard Mansenqual dit dumoyne freres marchands possèdent vingt journaux dix sept regues deux quarreaux et douze piedz et doivent de rente deux picotins de seigle et dix huit sols sept deniers cy .....2 p<sup>uns</sup> seigle  
 (23 s. 7 d.) 18 s. 7 d.  
 Arnaud Seguin charpentier de barriques habitant du village de Sinon possède une regue neuf quarreaux et trante sept piedz et doit de rente un denier cy....1 d.  
 André Mansenqual dit de Vallet laboureur habitant du lieu de Vallet possède dix regues cinq quarreaux et six piedz et doit de rente quatre deniers cy.....4 d.  
 les hoirs de feu Louis Mansenqual possèdent deux regues cinq quarreaux et vingt trois pieds et doivent de rent un denier cy.....1 d.  
 Jean Massot tailleur habitant du bourg de la brede possède deux journaux quinze regues et cinq quarreaux et doit de rente deux sols dix deniers cy .....2 s. 10 d.  
 Comme dessus est contenu a esté procedd à la susdite esgallation et departement par moy Pierre Latapie arpanteur, habitant de la ville de Bordeaux le plus justement quil ma esté possible a la requizition des susd. tenanciers, fait a la brede le vingt un mars mil sept cent deux,

Latapie, arpanteur.

La rente, dont parle ce document, est seigneuriale, et non pas moderne. Dans ce cas du mayne de Moras, l'étendue des biens fonciers de Montesquieu a 86 journaux 17 règues (ou rēges) 15 quarreaux et 30 piēds (2770 ares, selon J.-A. Brutails: *Recherches sur l'équivalence des anciens mesures de la Gironde*. 1912.), dont la terre de 27 journaux 17 règues 14 quarreaux (environ 882 ares) est exploitée directement par Montesquieu. Il reste 59 journaux 1 quarrreau 3 piēds, sur quoi sont levés 5 picotins et demi de blé seigle et 14 livres 14 sols 1 denier en argent. Les sommes d'argent, indiquées dans les parenthèses gauches sont les chiffres, obtenus en comptant 1 picotin et demi de seigle en 2 sols et demi. Alors le total des rentes et des cens est 3 livres 8 sols en argent. Par conséquent, le taux de levée de la rente et du cens est le rapport d'un sou pour environ 27.5 ares. Les tentatives de l'égalisation des rentes et cens se trouvent aussi dans les septième et huitième feuilles du même document 2E. 2597, qui sont les matériaux sur l'*Esgallation de la Rente des maynes de Bougeault et de Cabarieux*. Voici les documents (l'orthographe est textuelle).

20 mars 1702. Esgallation de la Rente du Mayne de Bourgeault.

Esgallation et departement de demy boisseau de seigle mesure de la brede vingt sols en argent deux poulles et une cuire de chandelle de suif de cens et rente foncière directe annuelle et perpetuelle deue au seigr. Baron de la brede sur le tenement. et mayne appellé de bougeault scitué dans la par<sup>ce</sup>, de la brede de la contenance de cinquante journaux treize regues et quatre quarreaux suivant larpentement quy on a esté fait par moy arpenteur soub<sup>né</sup>. et pour faire lad. esgallation led. demy boisseau de seigle a esté divizé à seize picotins les huit picotins faisant le quart et lesd. poulles et chandelle de suif ont esté appressiées savoir les poulles à dix sols la piessse et la chandelle à sept sols la luire en sorte que lad. rente en argent poulles et chandelle revient en tout a deux livres sept sols, laquelle dite esgallation a esté faite à proportion de la

contenance que chaque tenancier possede dans led. mayne comme sensuit

Premièremet,

Barthelemy et André Mansenqual dits de la bichotte freres habitant du village de Moras par<sup>ce</sup>. de la brede, possèdent quarante deux journeaux vingthuit regues et deux quarreaux et doivent de rente un quart et six picotins de seigle et une livre dix neuf sols cy

..... 1 qt. 6p<sup>tins</sup>. seigle  
(3 l. 14 s.) 1 l. 19 s.

André Mansenqual dit le petit de Mathieu laboureur, habitant dud. village de moras possede six journeaux treize regues et quatorze quarreaux et doit de rente deux picotins seigle et six sols un denier cy .....

..... 2 p<sup>tins</sup>. seigle  
(11 s. 1 d.) 6 s. 1 d.

Jean.....labuzan dit ternille laboureur habitant du village du pinchot par<sup>ce</sup>. de Saint Seve possede un journal trois regues et quatre quarreaux et doit de rente un sol onze denier cy.....

..... 1 s. 11 d.

Comme dessus est conteneu a esté proceddé a la susd. esgallation et deppartement par moy Pierre Latapie arpanteur habitant de la ville de bordeaux le plus justement quil ma esté possible a la requisition des dits Mansenqual, fait a la brede le vingtiesme mars mil sept cens deux,

Latapie

23 mars 1702. Egalation de la Rente du mayne de Cabarrieux.

Esgallation et departement d'un boisseau de bled seigle mesure de la brede, deux livres seize sols trois deniers en argent, une poulle, deux livres de chandelle de suif et trois manevres de cens et rente foncière directe annuelle et perpetuelle due au seigr. baron de la brède par les tenanciers du mayne de cabarrieux scittué dans la par<sup>ce</sup>. de la brede, de la contenance de cent trante trois journeaux sept regues quatorze quarreaux et vingthuit piedz mesure de bordx suivant larpent<sup>ent</sup>. quy en a esté fait par larpanteur soubz<sup>né</sup> et pour faire lad. esgallation led. boisseau de seigle a esté divizé en trente deux picotins les huit picotins faisant le quart, poulle a esté apressiée à dix sols la ditte chandelle de suif à sept sols la cuire et lesd. manevres à dix sols chacune, en sorte que lad. rente en argent poulle chandelle et manevres revient en tout a la somme de cinq livres dix sols trois deniers, la q<sup>le</sup> dite esgallation a esté faite a proportion de la contenance que chacun desd. tenanciers possèdent dans le dit Mayne comme sensuit

Premièremet

André et Barthelemy Mansenqual dits de la bichotte freres hañs (habitants) du village de Moras par<sup>ce</sup>. de la brede possèdent quarante sept journeaux seize regues deux quarreaux et dix huit piedz et doivent de rente un quart et demy de seigle et une livre dix sept sols dix deniers cy.....

..... 1½ qt. seigle  
1 l. 17 s. 10 d.

Barthelemy et leonard Mansenqual dits du Moyne freres hañs dud. village de Moras possèdent trante trois journeaux neuf regues et cinq quarreaux et doivent de rente un quart de seigle et une livre sept sols six deniers cy.....

..... 1 qt. seigle  
1 l. 7 s. 6 d.

André Mansequal dit le petit de Mathieu laboureur hañt dud. village de Moras possede neuf journeaux vingt sept regues et un quarreau et doit de rente deux picotins et demy

- de seigle et sept sols dix deniers cy.....  $2\frac{1}{2}$  p<sup>tins</sup>. seigle  
(14<sup>s1</sup>) 7 s. 10 d.
- André Mansenqual dit de vallet lad. hañt du lieu de vallet par<sup>ce</sup>. de la brede huit  
journeaux vingt une regue et treize quarreaux et doit de rente deux picotins de seigle  
et sept sols cinq deniers cy ..... 2 p<sup>tins</sup>. seigle  
(12<sup>s5</sup>) 7 s. 5 d.
- Les hoirs de feu Jean Mansenqual dit de vallet hañt. dud. lieu de vallet possèdent sept  
journeaux sept regues et huit quarreaux et doivent de rente un picotin et demy de seigle  
et six sols sept denier cy .....  $1\frac{1}{2}$  p<sup>tins</sup>. seigle  
(10<sup>s4d</sup>) 6 s. 7 d.
- les hoirs de feu louis Mansenqual hañs du village de Jamin par<sup>ce</sup>. de la brede possèdent  
deux journeaux dix sept regues et cinq quarreaux et doivent de rente demy picotin de  
seigle et deux sols cinq deniers cy .....  $\frac{1}{2}$  p<sup>tins</sup>. seigle  
(3<sup>s8d</sup>.) 2 s. 5 d.
- Jean Masset tailleur hañt du bourg de la brede possède un journal deux regues et dix  
quarreaux et doit de rente un sol six deniers cy..... 1 s. 6 d.  
(1<sup>s6</sup>)
- Les heritiers de feu Jean Giraudeau dit lepinguet quand vivoit hañt de la paroisse de  
Beautiran possèdent dix journeaux vingt quatre regues et quinze quarreaux et doivent  
de rent deux picotins et demy de seigle et neuf sols deux deniers cy.....  
.....  $2\frac{1}{2}$  p<sup>tins</sup>. seigle  
(15<sup>s9</sup>) 9 s. 2 d.
- Les heritiers et biens tenans de feu Izabeau Mansenqual dite la tante broute possèdent  
douze journeaux neuf regues trois quarreaux et dix pieds et doivent de rente trois  
picotins de seigle et dix sols ..... 3 p<sup>tins</sup>. seigle  
(17<sup>s6d</sup>.) 10 s. 0 d.
- Comme dessus a esté proceddé a la susd esgallation et departemt. par moy Pierre  
Latapie arpanteur hañt de la ville de bord<sup>x</sup>. a la requizition des susd. tenanciers le plus  
justme<sup>t</sup>. quil ma esté possible, fait a la Brede le vingtroizième mars mil sept cens deux,  
Latapie arpanteur.

Voici ce qu'on peut dire commun aux 19 articles des trois maynes. Premièrement, la tenure au-dessous de 2 journeaux (64 ares) est exempte de la rente en seigle, excepté Jean Masset tailleur, qui possède plus de 2 journeaux, mais ne paye pas la rente en seigle. Deuxièmement, le taux de levée de la rente en seigle imposé aux tenanciers possédant plus de 2 journeaux est très différent selon le mayne, mais cohérent dans le même mayne: au mayne de Moras, 1 picotin (environ 2.5 litres) par 10 journeaux (environ 320 ares); au mayne de Bourgeault, environ 1 picotin par 3 journeaux; au mayne de Cabarrieux, environ 1 picotin par 4 journeaux. Troisièmement, le cens en argent est proportionnel à la contenance de la tenure dans chaque mayne. Cette égalisation, dans les trois cas, s'est faite à la réquisition des tenanciers, ou de Mansenqual, le plus justement qu'il a été possible. Rationalisme dans le cadre du régime seigneurial.

Encore un fait à noter, qu'indiquent les documents ci-dessus, il se rapporte à la contenance de la tenure. Les cas, où un même tenancier se trouve dans les trois maynes, ne sont pas peu nombreux. Par exemple, Barthélemy et André Mansenqual dits de la Bichotte,

frères habitants de Moras, détiennent 23 journeaux 21 règues 14 quarreaux 35 pièds à Moras; 42 journeaux 28 règues 2 quarreaux à Bourgeault; 47 journeaux 16 règues 2 quarreaux 18 pièds à Cabarrieux; au total, 114 journeaux 5 règues (environ 36.5 hectares). De même, André Mansenqual dit le petit de Mathieu détient environ 9 hectares au total dans les trois maynes; Barthélemy et Léonard Mansenqual dits du Moyne, environ 17.2 hectares dans Moras et Cabarrieux. Il est possible qu'ils possèdent les terres ailleurs que ces trois maynes. Perdre de vue cette tenure dispersée, cela a pour conséquence l'exagération de l'existence des exploitations trop petites.

Toute la contenance des tenures paysannes dans les trois maynes ci-dessus a 77.82 hectares, qui produisent pour Montesquieu 10 livres 13 sols 3 deniers d'argent et 1 boisseau 1 quarreau 3 picotins (environ 103 litres) de seigle. Cette quantité de seigle vaut 1 livre 7 sols 6 deniers, en comptant 1 picotin de seigle en 2 sols et demi. Bref, la tenure de 77.82 hectares produit pour le seigneur la rente de 15 livres 9 deniers. Pour lever la rente de dix mille livres à cette proportion, il faut le droit seigneurial sur la tenure de cinquante mille hectares. Cela signifie la proportion très petite occupée par la rente seigneuriale dans la recette de Montesquieu.

Alors, quel est le contrat dans le cas de la métairie? Le document, qui se trouve quatrième dans 2E. 2597 des Archives départementales de la Gironde, montre le contrat que Margueritte de Secondat de Montesquieu, femme de Jean-Baptiste de Secondat, oncle de Montesquieu, a conclu avec Nicolas Moulun, métayer à La Peyruche de la paroisse de Langoiran, au 18 juin 1694. D'après ce document, le temps du bail est trois ans; la locatrice fournit au métayer le tout dépendant de la métairie; maison, grange, terres labourables, vignes, près, paturages et jardin; la vendange et la moisson sont faites au dépens du métayer, mais le propriétaire fournit au métayer un homme appelé mestivier pour la moisson; le métayer fournit et entretient une paire de boeufs avec une charrette et autres outils de labourage; le métayer peut se servir des vaisseaux vinaires de la métairie, qu'il doit accommoder à ses dépens, et le propriétaire fournit les autres outils nécessaires pour distiller du vin, qu'est fait dans le chai de la métairie et partagé par moitié, de même que des grains moissonnés. La contenance de cette métairie a plus de 4 journeaux, et il est apprécié qu'elle entraîne 200 livres de recette. En raison du partage par moitié, 4 journeaux (environ 32 ares) produit 100 livres de recette. Ce n'est qu'un cas, mais ce cas montre que la métairie est plus profitable au propriétaire que la seigneurie.

Or, combien a été la recette de Montesquieu? Montesquieu a acquis 29 mille livres de rentes portables par l'affermage de ses terres en 1726 (Lettre de Montesquieu à Madame de Lambert, le premier décembre 1726), mais en même temps, l'opinion de Soulavie se propage que Montesquieu acquérait 60 mille livres de rentes dans la vieillesse (Soulavie: *Pièces historiques sur les règnes de Louis XIV, Louis XV et Louis XVI*. 1889, p. 328.). Quel fondement cette opinion a-t-elle?

Le document soixante-douzième de 2E. 2597 inscrit la recette de la Brède et les cinq articles au temps de cinq ans après la mort de Montesquieu. Voici ce document (l'orthographe est textuelle).

(A) La Brède.

Compte arrêté avec le s<sup>r</sup>. Latapie depuis le 6 May 1759 jusqu'au 1 aout 1760. La recette en argent qui a passé par ses mains montait à L. 1896: 15:.. La recett<sub>e</sub>

en bled consistant en  $44\frac{1}{4}$  boisseaux de segle, qui ont été porté chez moi, à valuer à raison de huit livres dix sols le boisseau, s'eleve à L. 376: 2: 6:. J'avais reçu par mes mains L. 1140. Ces trois sommes ajoutées font celle de L. 3412: 17: 6:.

La depense faite par mon ordre par le sr. Latapie montait à L. 579. 17s et son droit sur le total de la recette à raison du quatorzième se levait à L. 243. 15. Ces deux sommes font celle de huit cens vingttrois livres dix sols, et comme le sr. Latapie n'avait à me rendre compte que du premier article de la recette, il s'est trouvé mon debiteur seulement de la somme de L. 1073. 3. Donc je lui ai donné quittance sur son livre de recette en ayant reçu la valeur.

- ( B ) J'ay recueilli cette année 1760 à Labrède cinquante quatre barriques de vin rouge, et quatorse barriques de vin blanc, de plus il y a six barriques de treuillis.

La culture de la vigne y compris les fraix des vendanges monte à sept cens livre.

N.B. lorsqu'on creuse la terre aux vignes des graves, à la tuillière à près 6 ou 7 pouces de graves melée de terre, on trouve une couche assez mince d'argile grasse ensuite parvient jusque trois ou quatre pieds couches de sable argilleur et d'argile tres maigre.

- ( C ) Copie de l'arreté de compte du 21. 8<sup>bre</sup>. 1760. la depense y compris la culture des vignes s'eleve à six mille six cens quatre vingt huit livres trois sols trois deniers, et la recette à celle de sept mille deux cens quatre vingt cinq livres deux sols; en sorte que la recette excede la depense de cinq cens quatre vingt seize livres huit sols neuf deniers, delaquelle deduisant cent quatre vingt six livres dix sols cinq deniers pour la depense faite au chateau depuis le 9 novembre 1759 jusqu'au 24 septembre et soixante livres dix sept sols sept deniers pour autre depense qui a été faite pendant que j'ay été au chateau, M. Duvignau ne se trouvera chargé en recette que de trois cens quarante quatre livres douse sols, et notés que je n'ay rien donné à M. Duvignau depuis le mois de mars 1759, fait chateau de Labrède le dit jour 21. 8<sup>bre</sup>. 1760.

- ( D ) Le compte du Meunier de Jean Bertrand a été réglé le 23. 8<sup>bre</sup>. 1760, il a entièrement payé l'année echue le 13 aout 1760, et il a payé just. celle qui cout sept boisseaux trois quarts.

Le compte du Meunier du Notaire a été réglé le meme jour, il doit sur l'année echue le 13 octobre 1760 sept quarts de segle.

Le compte du Meunier de Luziers a été arreté le meme jour, il doit sur l'année echue le 20. 8<sup>bre</sup>. 1760. cinquante quatre boisseaux de segle, quarante boisseaux un quart de millade, quatre paires de chapons et deux paires de poulardes.

- ( E ) Memoire des grains qui sont au chateau de Labrède en l'année 1760. quatre vingt six boisseaux de segle, froment seize boisseaux et trois boisseaux de froment qu'on a porté de Baron pour semer.

Les signes (A) (B) (C) (D) (E) sont ajoutées par moi; sans doute ces documents sont écrits

par Jean Baptiste Secondat, fils de Montesquieu. La recette et les autres chiffres inscrits à (A) couvrent-ils toute La Brède? (C) concerne-t-il La Brède? Ces documents sont incertains. Alors, j'en voudrais juger en faisant un détour.

(B) montre le rendement du vin l'année 1760: 54 barriques de vin rouge et 14 barriques de vin blanc. Or, dans l'*Etat du vingtième des bienfonds des officiers du Parlement, 1754-1755* (C. 3018) se trouve l'article de Licterie, conseil du Parlement et voisin du Montesquieu, où est écrit "*St. Morillon de La Brède . . . . . 80 journeaux vigne à faire 40 tonneaux de vin, de bon prix à 120 et 130 livres. . . . . Léognan . . . . . 70 journeaux vigne à faire 40 tonneaux de vin à plus de 200 livres*". Or, G.M. Eylaud (*Montesquieu chez ses notaires de La Brède*, 1956, pp. 105-106.) écrit comme si Montesquieu faisait disparaître le patrimoine de Licterie, en achetant la terre de Saint Morillon au mars 1746, mais comme montre le document ci-dessus, Licterie possédait encore la terre de Saint Morillon en 1755. Le rendement de 68 barriques de vin à La Brède, de Jean Baptiste Secondat, en 1759-60 est très faible, en comparaison du rendement de 80 tonneaux (environ 400 barriques) de Licterie à Saint Morillon en 1754-55. Il est vrai que l'année 1759-60 est stérile du vignes et que le prix du vin en 1759-60 est, en général, à peu près deux fois plus cher qu'en 1754-55 (E. Labrousse: *Esquisse du mouvement des prix et des revenus en France au XVIII<sup>e</sup> siècle*, pp. 270-272). Cependant le rendement de 68 barriques paraît trop faible. Or, d'après Emile de Perceval (*Montesquieu et la vigne*, 1935.), la terre de Montesquieu à La Brède consiste en bois, lande, futaie et terre de culture et vignobles autour du château. En couchant du château était plantés environ vingt mille pieds de blanc dans la pièce de vigne des "Hougayes"; en levant, vingt mille pieds de blanc dans la pièce des "Graves"; plus loin, trente mille pieds de cépages rouges au vin claret dans le beau vignoble de Roche-Maurice, dit Rochemorin, du vivant de Montesquieu. Perceval lui-même considère que deux mille pieds de vigne était plantés dans un journeau de vignoble. Par conséquent, il faut 35 journeaux pour le total de soixante-dix mille pieds. Dans le cas de Licterie, 80 journeaux de vignoble produit 40 tonneaux de vin à Saint Morillon, ou 70 journeaux produit 40 tonneaux à Léognan; à cette proportion, on peut estimer que 35 journeaux de vignoble puisse produire 17 ou 18 tonneaux de vin. Cette estimation est cohérente avec le nombre réel de 68 barriques (13.5 tonneaux) dans l'année stérile en 1759-60. Par conséquent, on peut estimer que le vignoble de Montesquieu à La Brède ait la contenance de environ 35 journeaux (à peu près 11.2 hectares).

Dans le cas de Licterie, le prix du vin de Saint Morillon est 120 ou 130 livres le tonneau. Appliquant ce prix au vin de Montesquieu à La Brède, le prix des 13.5 tonneaux de vin est 1620 ou 1755 livres. Puisque la dépense de la culture de la vigne, y compris les frais des vendanges monte à sept cents livres, le bénéfice net est environ mille livres: mille livres de produit net par environ dix hectares. Ainsi le document (A) de l'année stérile est convenant à La Brède. Le document (C) montre la recette plus grande et aussi la dépense plus considérable, le profit net n'est que 596 livres. Quel est l'objet de ce document? Le document (D) montre la banalité du moulin, que les Montesquieu ont exercée. Le document (E) serait écrit peut-être au temps stérile des grains en 1750-59.

Quentin et de La Brède, à Goulard et à Castelnouvel ou Castelnouben en Bruilhois, à Clairac de l'élection d'Agen, et à Preignac de Barsac. D'abord je voudrait considérer les biens fonciers à Goulard que Montesquieu, dit-on, succédait de son oncle Jean-Baptiste. Dans les Archives départementales de Lot-et-Garonne se trouve un document intitulé 1621. *Livre terryer du lieu et juridiction de Sainte-Colombe, ensemble le livre terryer de Goulard* (E. Supplément 621 (CC. 2) (Régistre)), qui montre les biens fonciers des Montesquieu au début du terrier de Goulard, comme suit (l'orthographe est textuelle).

Livre de Goullard. Terrier.

Premierement le seigneur de Montesquieu.

Maison, factus, jardin, terre, pred tout joignant ensemble appelé au sol Bielly	13 carthérades	1 picotin $\frac{1}{2}$
terres, pred, vigne, ille à Camond	8 cartherades	2 carthonats 5 picotins
boix, pastencq à Camond	2 carthonats	
prés à Lescourre	1 carthonats	
terre à Gasson	1 cartherade	2 carthonats 3 picotins.
terre à Gasson	6 carthonats	4 picotins
terre, pastencq apellé au prad de la fonnt		1 picotin
boix à Fonntarabye	1 carthonat	2 picotins.
terre à Fonntarabye	1 cartherade	7 carthonats 2 picotins
Somme en perche du seigneur contenant 25 cartherades	5 carthonats	1 picotin—et
en perche du Bruilhois	21 cartherades	5 carthonats $\frac{1}{2}$ picotins.

Goulard est la juridiction et la paroisse en pays appelé Bruilhois sur la rive gauche de la Garonne. Combien de contenance est 21 cartherades 5 carthonats demi picotin en perche du Bruilhois? D'après E. Supplément 622. (CC. 3) (Régistre) de 1663, "le compas géométrique couvert de 6 pieds communs, fesant la latte de 2 compas carrés qui produisent 144 pieds par latte, mettant 8 lattes à chaque picotin". C'est-à-dire qu'un picotin est 144 pieds carrés  $\times$  8 lattes = 1152 pieds carrés. Or, un pied commun est différent d'un pied de Roi et divers selon le pays, mais je ne peux pas confirmer celui de Bruilhois. Or, d'après Brutails: *Recherches sur l'équivalence des anciens mesures de le Gironde*, la différence régionale du pied se trouve à peu près entre 0.35 et 0.32 mètres. Alors, je voudrais supposer qu'un pied soit 0.3335 mètres pour la commodité.

Dans ce cas, un picotin est environ 130 mètres carrés. Le document de 1621 se sert de la mesure de carthérade, mais à partir de 1662, elle est remplacée par la mesure de carterée. D'après le document de 1596 (E. Supplément 620 (CC. 1)), 8 carthonats font un carthérade. Alors, 21 carthérades 5 carthonats demi picotin ci-dessus font à peu près 18 hectares.

Or, le document 1633. *Arpentement général des biens de la juridiction de Sainte-Colombe* (E. Supplément. 622 (CC. 3)) montre que les biens fonciers de Montesquieu diminuent un peu et consistent en 20 carterées 5 carthonats 3 picotins  $\frac{3}{4}$ . Le seigneur de Montesquieu, qui paraît dans le document de 1621, est Jean-Baptiste-Gaston de Secondat, successeur de Jacob de Secondat, mort en 1619. Puisqu'il est mort en 1678, Montesquieu, qui paraît dans le document de 1663, est aussi Jean-Baptiste-Gaston de Secondat, grand-père de Charles Louis de Secondat penseur. R. Shackleton (*Montesquieu. A critical biography*. 1963. p. 200) semble penser que les biens fonciers de Jean-Baptiste-Gaston ont été transférés à Charles-Louis par l'intermédiaire

de son oncle Jean-Baptiste, mais le nom de Charles-Louis ne paraît pas dans le document intitulé 1725. *Cadastre des biens ruraux de la juridiction de Sainte-Colombe* (E. Supplément. 632). Plutôt il faut penser que “votre propriété dans votre terre de Camon” dite dans la lettre de Montesquieu à Godefroy de Secondat, du 18 novembre 1749 soit les biens fonciers de Goulard, qui ont été transférés à Godefroy de Secondat, gendre de Montesquieu (cf. Lettre de Montesquieu à sa fille Denise (juillet-août 1750)), mais non pas à Charles-Louis.

A propos de la terre de Castelnouvel aussi, l'opinion commune est qu'elle a été transférée à Charles-Louis par son oncle Jean-Baptiste (Shackleton *ibid.* p. 200). Mais qu'est-ce que signifie le document suivant? Dans 2E. 2597 des Archives départementales de la Gironde, comme neuvième document, se trouvent douze feuilles d'archives écrites par un huissier en la cour de Requête de Bordeaux; selon son premier article, après-midi le 21 décembre 1707, Jean-Baptiste de Secondat se présente à Grégoire, notaire royal de Bordeaux et s'est fait confirmer qu'il avait vendu et transféré à Louis Paul de Chaban, capitaine de chevaux dans le régiment de Langlerie, habitant d'Agen, la maison noble de Castelnouvel et toutes ses dépendances: château, bâtiments, maisons, métairies, moulins, prés, bois, vignobles, terres, terre d'exploitation directe et droits de cens et rente, &. Dans le onzième article du même document est inscrite la note datée du 17 janvier 1732 de Caulier huissier en la cour de Requête, selon quoi, l'acte de contrat de vente de la terre de Castelnouvel et ses dépendances, daté du 21 décembre 1700, que Jean-Baptiste avait conclu avec Chaban, a été averti à Charles-Louis de Secondat, seigneur de Montesquieu et de La Brède, par la requête de comte de Poléon, successeur et neveu de Chaban. De ce document, il me semble que le procès ait surgi entre Charles-Louis de Secondat et le comte de Poléon, en ce qui concerne le droit de propriété de la terre de Castelnouvel. Mais l'acte public reconnaît la légitimité du droit de Chaban et Poléon. La cause du procès était dans la manière du paiement échelonné des 40 mille livres.

Chaban acheteur paye comptant trois mille livres au temps d'achat en 1700. Du reste de 37 mille livres, 11 mille livres doit être payés au mai 1701; 16 mille, au décembre; 10 mille, au denier 20 pendant six ans. Jean-Baptiste avait déjà vendu la terre de Castelnouvel avant sa mort.

La terre dite de Montesquieu, près de Goulard, se place aussi en Bruilhois, et le nom de Montesquieu est celui d'une municipalité de l'élection de Loumagne, d'une juridiction et d'une paroisse. Dans les Archives départementales de Lot-et-Garonne se trouve un document intitulé *Cadastre de la juridiction de Montesquieu fait par Crébessac, arpenteur, par ordre alphabétique des noms de propriétaire, 1775, 1776, 1777*, (E. Supplément 2816) où sont inscrits les biens fonciers des 626 propriétaires. Au 574<sup>e</sup> article s'énumèrent les biens fonciers de Secondat, M. de Baron de Montesquieu. Ce document est celui de vingt ans après la mort de Charles-Louis et ne montre pas directement ses biens fonciers de son vivant, mais il servirait de renseignement pour en juger. Les 36 articles de ses biens fonciers s'énumèrent, dont toute la contenance a 77 carterées 49 carthonats  $\frac{3}{4}$  picotin. Dans ce cas, “la carterée contient 6 cartonats, le cartonat se divise en 6 picotins. Le picotin contient 14 escats  $\frac{2}{9}$  d'escat. L'escat est un carré qui a 2 toises communes sur chaque côte. La toise se divise en 6 pieds communs; et le pied commun a 12 pouces 7 lignes trois quarts du pied de Roi”. Puisque le pied de Roi (0.3248 mètres) a 12 pouces, et que le pouce contient 12 lignes (cf. Brutail: *ibid.* pp. 23-24), le pied commun contient environ 0.35

mètres. En comptant sur ce point de repère, un picotin est environ 249 mètres carrés, et 77 carterées 49 carthonats  $\frac{3}{4}$  picotin équivaut à environ 70 hectares. A considérer son détail, "une maison" ou "un jardin" a 4 articles, qui contiennent un carterée un carthonat 5 picotins (environ 118.3 ares); il y a 13 articles de "terre", qui contiennent 9 carterées 5 carthonats 12 picotins (environ 897 ares), dont la plus grande a 2 carterée 4 carthonats 4 picotins et les autres consistent en plus petite pièce. En outre, il y a une pièce de terre avec la contenance de 20 carterées un carthonat 3 picotins et demi (environ 18.38 hectares). Ensuite, il y a 8 articles de "pré" ou "terre et pré", qui contiennent 5 carterées 3 carthonats 4 picotins et demi (environ 510 ares). De plus, les 7 articles d'"île" et de "rivage et aubarède" ont 8 carterées 4 carthonats 2 picotins et demi (environ 612.5 ares). Parmi les trois articles restants, un est "une pièce de terre labourable, jardin, puits, ayriaux, pature, pré" qui contient 10 carterées 4 carthonats 3 picotins  $\frac{1}{3}$  (environ 976 ares). Les deux autres sont les métairie, dont un consiste "en maison grange, pigeonier, ayriaux, sol et terre labourable", qui contient 16 carterées 5 carthonats 3 picotins (15.34 hectares). Un autre contient 5 carterées un carthonat 2 picotins  $\frac{1}{6}$  (environ 194 ares). De toute la contenance de 70 hectares, la terre d'exploitation directe occupe  $\frac{1}{7}$ ; la métairie,  $\frac{1}{4}$ ; le pré,  $\frac{1}{14}$ .

Voilà l'aspect quantitatif de la propriété et de l'exploitation de la terre de Montesquieu chez les Montesquieu. Or, dans E. Supplément 2815 se trouve l'*Etat des revenus des biensfonds et droits réels situés dans la Municipalité de Montesquieu Bruillois pour servir de base à la repartition de la contribution dans l'abonnement des vingtièmes accordé à la province*, pour l'année 1789, dont le sixième article écrit que "Madame de Secondat Montesquieu seigneuresse du lieu jouit d'un cens de 100 livres 9 sols annuellement sur 2029 carterées qu'est composé sa terre cy". Qui est Madame de Secondat Montesquieu? D'ailleurs quel est le rapport d'elle avec Secondat, M. de Baron de Montesquieu dans le document ci-dessus? Selon M. O'Gilvy (*Nobliaire de Guienne et de Gascogne. 1858 Tome II.*), il y a trois arbres généalogiques dans la famille de Secondat: de Secondat-Montesquieu, de Secondat-La Perche et de Secondat-Roquefort. Or en 1745 Marie-Joseph-Denise, seconde fille de 20 ans de Charles-Louis Secondat de Montesquieu penseur, s'est marié avec Jean-Tiburce-Godefroy, baron de Roquefort, cousin de 45 ans de son père, sur la demande de son père qui avait peur de l'interruption de sa lignée. Alors il fut décidé que les biens de 70 mille livres devriont être donnés à Denise après la mort de ses parants (cf. Shackleton: *ibid.* pp. 199-200). Mais dès lors Jean-Baptiste, fils de Montesquieu, a un enfin, et après la mort de son père, en 1756, il a transmis à Denise la terre et la baronnie de Montesquieu, à condition de recevoir 17 mille livres de Denise, au lieu de donner à Denise les biens de 70 mille livres. Ainsi Godefroy de Secondat devient baron de Montesquieu, mais il est mort en 1774. Alors Denise paraît comme "Madame de Secondat Montesquieu seigneuresse". Comme tel est l'état des choses, les deux documents ci-dessus reflètent ce qui a succédé la propriété foncière de Charles-Louis Secondat à Montesquieu.

Mais il y a la différence considérable entre deux contenances des terres inscrites aux deux documents ci-dessus. Selon le document de 1777, elle a 77 carterées 4 carthonats  $\frac{3}{4}$  picotin, mais d'après celui de 1789, elle a 2029 carterées. Il ne faut pas comprendre que cette différence montre l'élargissement de la propriété foncière pendant douze ans, mais qu'elle exprime la différence entre la propriété foncière et la domaine seigneuriale où est

exercé le droit seigneurial. Or, le cens de 100 livres 9 sols est levé sur 2029 carterée, c'est-à-dire environ 2000 hectares: cens d'un sol par un hectare. Cette proportion est très inférieure à la proportion du cens d'un sol par un journeau (environ 32 ares) dans le cas de La Brède en 1702.

## 3

Voici le document montrant que Charles-Louis Secondat de Montesquieu seigneur obéissait lui-même au droit seigneurial d'autrui. Il est la *Reconnaissance de Mr. Charles de Secondat, baron de Montesquieu*, écrite dans les f<sup>os</sup> 165, 166, 167 du *Terrier du duché-pairie d'Aiguillon* (E. Supplément. 837 (ii 3) des Archives départementales de Lot-et-Garonne.), (l'orthographe est textuelle).

Terrier du duché-pairie d'Aiguillon.

Reconnaissance de Mr. Charles de Secondat, baron de Montesquieu.

Du 31 juillet 1751. Pardevant le no<sup>re</sup>. royal de la ville et senechaussée d'Aiguillon, commis et nommé pour faire et passer les aveus et reconnaissances dans le duché et juridiction de la presante ville d'Aiguillon, appartenant à très haut et très puissant seigneur Mgr. Emmanuel Armand Duplessis de Richelieu, duc d'Aiguillon pair de France, comte d'Agenois et Condomois et de Plelo, baron d'Arvert, Saujon et Pordic, Mompezat Madaillan, Ste Livrade et Dolmayrac Nicollpuch de Gontaud Tournon et Mouhans, marquis de Moncornet, seigneur de Verest, Larcey et autres places, Maréchal des camps et armées du Roy, NobleGenois, Gouverneur pour Le Roy des villes, citadelle, parc et chateau de la Fere, fut presant Mes<sup>re</sup>. Charles de Secondat, baron de Montesquieu et de Labrède, seigneur de Raymond, cydevant président à mortier au parlement de Guyenne, et l'un des quarante huit de L'académie française, Lequel de son bon gré pour satisfaire aux Lettres patentes du Roy datées à Paris le second décembre mil sept cents trente quatre, a reconnu et confessé être propriétaire, possesseur et detenteur des choses cy après déclarées et jcelles tenir en fief cens rentes lods et ventes et droit de prelation de mond. seigneur, duc d'Aiguillon absent et pour luy acceptant messire Louis Levelen s<sup>r</sup>. de Clairfontaine ancien major d'infanterie, habitant de sa maison de S<sup>t</sup>. Armand, paroisse de Pelagat, présente juridiction à ce present et agissant en conséquence de la procuration qui luy a été fournie à cet effect par mon d. seigneur duc d'Aiguillon, datée à Paris le vingt cinq un may mil sept cents cinquante, signée de mond. seigneur duc dessus et son confrère no<sup>re</sup>. au Chatelet de Paris qu'il a reunie en original pour être annexée au 1<sup>r</sup>. Régistre après avoir été contresignée par le d. s<sup>r</sup>. Clairfontaine, SCAVOIR est dans la paroisse de Gouts terre Berot confronte du levant midy et nord terre labourable des dames religieuses de la croix de cette ville, couchant chemin de service, contenant onze cartonats quatre picotins huit escats. PLUS terre labourable appelée au grand camp, confronte du levant, et midy, terre de s<sup>r</sup>. Jean Paul Begoulle, couchant terre de la dem<sup>lle</sup> Rose Bezin, nord terre de Geraud Maillé, contenant cinq cartonats six escats. PLUS terre laboulable et pred au grand prat, confronte du levant pred de la d. Bezin, terre du s<sup>r</sup>. Sageran de Mathieu Capdegelle, midy chemin public qui va et vient de l'église de Gouts à Barthe et terre du d. Sageran, couchant

pred du s<sup>r</sup>. Soulie et terre de Jacob Aymars et terre du d. s<sup>r</sup>. Begoulle, nord partie à la terre du d. Geraud Maillé, du d. s<sup>r</sup>. Begoulle et du d. Matieu Capdegelle, contenant vingt-trois cartonats un picotins huit escats. PLUS terre à Panel confronte du levant au chemin de l'église de Gouts à Barthe, midy terre du d. Maillé, couchant terre du d. Regimbaut et du d. Maillé, nord terre des d. Maillé et Regimbaut et à un chemin de service contenant quatre cartonats deux picotins dix escats, PLUS terre à Barthe confronte du levant midy et nord terre du s<sup>r</sup>. Duvigneau, nord aud. chemin d'Aiguillon à Colleignes, contenant un cartonat trois picotins quatre escats. PLUS terre à la Touge, confronte du levant terre de Monteil et dud. Sageran, midy aud. chemin d'Aiguillon à Colleignes et à terre dud. Monteil, nord au ruisseau qui separe les juridictions de Clairac et d'Aiguillon, couchant terre du S. Salemon du Vagué, contenant six cartonats un picotin six escats. PLUS terre vigne et pred aux Trepaux, confronte du levant terre dud. s<sup>r</sup>. Duvigneau, terre et pred dud. Sageran, midy et couchant, terre du d. s<sup>r</sup>. Duvigneau Fossé appartenant à mon. d. S<sup>r</sup>. de Montesquieu du coté du midy et du nord partie au d. ruisseau qui separe les d. juridictions d'Aiguillon et Clairac et pred du d. Sageran, contenant trente quatre cartonats trois picotins dix escats. PLUS terre à la pradiasse, confronte du levant et midy terre et pred du d. s<sup>r</sup>. Duvigneau, couchant à un chemin qui va des Trepaux à Barthe, nord terre d'Etienne Martin, contenant quatorze cartonats deux picotins. PLUS terre appellé au grand camp de Barthe confronte du levant midy couchant et nord terre du d. s<sup>r</sup>. Duvigneau et au chemin du d'Aiguillon à Colleignes, contenant douze cartonats. PLUS terre laboulable appellée au Grand Camps confronte du levant midy couchant et nord terre du s<sup>r</sup>. Duvigneau Fossé mitoyen contenant quatre cartonats trois escats. PLUS deux metairies appellées à Barthe consistant en maisons granges, fours, jardins et terres, le tout avec tenement confrontant parti du levant à un chemin qui conduit de Gouts à Clairac, à terre dud. Duvigneau dud. Maillé, et autres, midy à terre dud. Maillé de Roze Bezin et de Pierre Regimbault, couchant terre dud. Maillé du s<sup>r</sup>. Duvigneau dud. Regimbault et autres et tous les fosses mitoyens, nord aud. chemin d'Aiguillon à Colleignes et terre dud. s<sup>r</sup>. Duvigneau contenant en tout cent quarante huit cartonats et deux picotins quatre escats. PLUS terre à la Touge paroisse de Gouts confronte du levant terre du s<sup>r</sup>. Duvaqué, midy et couchant terre dud. dames de la croix, nord chemin qui va d'Aiguillon à Colleignes, contenant un cartonat un picotin cinq escats. PLUS pred aux prats de Gouts confronte du levant pred de Pierre Regimbault, midy au ruisseau de Gouts, couchant pred dud. Sageran, nord partie au chemin qui conduit de Gouts à Barthe et terre de mond. s<sup>r</sup>. de Montesquieu, contenant trois cartonats quatre picotins six escats. PLUS terre et pred appellé aux prats de Gouts, confronte du levant terre du s<sup>r</sup>. Vergnes, terre du s<sup>r</sup>. Paul Begoulle, midy aud. ruisseau de Gouts et pred du d. Begoulle et à celluy desd. dames de la croix et du d. Regimbault, couchant aud. chemin de l'église de Gouts à Barthe et pred du d. s<sup>r</sup>. Begoulle, nord terre du nommé Batauis de Jacob Aymard, et du nommé Bilotte et terre du s<sup>r</sup>. Vergnes contenant trente six cartonats quatre picotins huit escats. PLUS terre à la grande pièce de Barthe, confronte du levant chemin qui conduit du pas de la grave à la metairie du s<sup>r</sup>. Sageran et à terre du d. Sageran et terre du s<sup>r</sup>. Laumon de Castille, midy terre d'Etienne Nartin, dud. s<sup>r</sup>. Vaques et du s<sup>r</sup>. Laumon Fossé Moloyen, couchant chemin qui conduit de Gout à Clairac et à terre dud. s<sup>r</sup>. Duvigneau, nord à un autre chemin allant de Colleignes

à Aiguillon, terre des d. s. Duvigneau et Sageran et Laumon, contenant cent quinze cartonats trois picotins. PLUS pred à Sinelle, confronte du levant pred dud. Pierre Regimbaut et de Jean Dulue, midy pred dud. Maillé, couchant pred du s<sup>r</sup>. Guillaume du Bourg, nord au ruisseau de la Bernade contenant trois cartonats un picotin six escats. PLUS pred au prat de Danton, confronte du levant pred du d. Martin, midy vigne de lad, Bezin, couchant pred du s<sup>r</sup>. Duvigneau, nord au ruisseau de Gouts cont. deux cartonats quatre picotins six escats, revenant en total les d. contenances aux articles cy dessus à celle de soixante treize carterées trois cartonats cinq picotins et pour lad. totalité les d. fonds cy dessus reconnus sujets à la RENTE de trente six cartons un picotin et trois quarts de picotin de led fromment et dixneuf cartons un picotin et demy d'avoine et pour l'argent, cire chapons, poulles, manoeuvres et généralement pour toute la suite annuellement, comprise ces pretendus reconnaissances et reduite en argent à onze livres quatorze sols quatre deniers à quoi lad suite a été évaluée irrevocablement et les autres redevances fixées entre mond, seigneur duc d'Aiguillon et mond. s<sup>r</sup>. de Secondat de Montesquieu par acte fait à Paris le vingt cinq Janvier dernier signé des parties et dument contrôlé au bureau de cette ville par Verdolin, PLUS tient et possède mond. s<sup>r</sup>. de Montesquieu dans la paroisse de Colleignes une pièce de terre appelée aux Casses confronte du levant terre du S<sup>r</sup>. Freiche Fossé mitoyen, midy terre du nommé Begoulle Fosse mitoyen couchant et nord terre du nommé Descombels Fosse mitoyen contenant cinq cartonats cinq picotins quatre escats, FINALEMENT terre à la pièce appelée au Campages confronte du levant terre du S<sup>r</sup>. de Bordeneuve et dud. S<sup>r</sup>. Sageran. midy terre dud. Bordeneuve et partie au ruisseau de pas de la grave, couchant aud. ruisseau et terre dud. Sageran, nord terre dud. Sageran et un chemin qui va de Colleignes à Aiguillon, contenant cinquante un cartonats trois pocotins quatre escats. Les d. deux articles faisant neuf carterées trois cartonats deux picotins huit escats et sujet à la rente de trois cartons fromments, avoine un carton trois picotins et pour l'argent et suite elle a été également fixée entre mond. seigneur duc d'Aiguillon et mond. S<sup>r</sup>. de Montesquieu à cinq sols en argent ainsi qu'il a été convenu le vingt cinq Janvier dernier, revenant en total les contenances à celle de quatre vingt trois carterées quatre picotins six escats et pour sa totalité lesd. fonds sujets à la rente douze livres dix neuf quatre deniers en argent y compris la cire, les chapous, poulles, et manoeuvres, fromment trente neuf carton un picotin et trois quarts de picotins, avoine vingt cinq cartons quatre picotins et demy, laquelle rente mond. S<sup>r</sup>. de Montesquieu promet payer annuellement et à perpétuité à mond. seigneur duc et ses successeurs Seigneurs duc d'Aiguillon, savoir le bled et avoine, au jour et fête de St. Michel en septembre et l'argent qui contient l'évaluation de la suite, aux fêtes de Noel de chacune année et le tout porté et rendu aux périls et risques du d. s<sup>r</sup>. reconnaissant et les siens à l'avenir, à la Recepte Générale ou particulière de mond. seigneur duc au present chateau, en autres lieux dans la juridiction qui luy seront indiqués, reconnoit en outre être tenu au payement des acceptes qui demeurent fixées chacune à huit livres huit sols sept deniers et demy, attendu que l'accepte est le double de l'argent, seulement à chaque mutation de seigneur et d'emphytéose ensemble et tous autres droits et devoirs seigneriaux contenus tant dans la transaction passée entre les seigneurs d'Aiguillon predeceseurs de mond. seigneur duc et les consuls manans et habitants de lad presente ville le treze may mil cinq cens cinquante huit que recon-

noissances faites comme ainssi; reconnoît être tenu ainsi que les autres habitants d'aller moudre ses grains aux moulins de mond. seigneur duc dont il reconnois le droit de vannalité, declarant en outre mond S<sup>r</sup>. de Secondat de Montesquieu posséder du chef de madame de Montesquieu, la metairie de Lacazotte qui feut reconnue par le S<sup>r</sup> de Labat avocat en parlement, le copropriétaire dud domaine et auquel il doit être ajouté deux picotins de pred avec la redevance à cause de l'aquisition qu'il fit de la dem<sup>lle</sup> Begouille et que outre les biens ceux cy dessus mon d. de Montesquieu n'en possède plus dans la presente juridiction qui relevent directement et justement de mond seigneur duc et que s'il s'en trouve tant en quantité que qualité, il consent à la reunion d'iceux à son domaine et de payer l'amende à laquelle il pourroit être condamné, sans prejudice à mond. seigneur duc d'exercer les autres droits et devoirs seigneuriaux et des rentes, lods et ventes et autres droits non acquités dont les d. biens se trouveront chargés, au payement desquels il se soumet et s'oblige, nonobstant tous usages à se contrarier avec promesse de remettre au tresor de mond. seigneur duc une expedition des presantes en bonne forme à ses depans requerant luy en être delivré une autre pour luy et pour tout ci-dessus faire et tenir led. S<sup>r</sup>. de Montesquieu a obligé ses biens et notamment ceux cy dessus reconnus et mond s<sup>r</sup>. Clairfontaine luy en ayant promis la garantie pour la domination feodale seulement et obligé ceux de mon d. seigneur duc et toutes parties soumis le tout aux rigeurs de justice, ainsi a été arreté fait et passé au presant chateau d'Aiguillon. Ce jourdhuy trente unième du mois de juillet mil sept cents cinquante un avant midy et pressances de Mr. Joseph La Roque et Bertrand Miraben no<sup>re</sup>. et procureur au sens de cette ville y habitant témoins cy signés avec Mond. S<sup>r</sup>. Clairfontaine Led. S<sup>r</sup>. Montesquieu et moy ainsi signés, Secondat de Montesquieu sans me prejudicier pour raison d'erreur comise à l'égard de certains biens que les heritiers de Beril doivent me donner en payment et dont je reconnaitray desque j'auray passé contrat, Clairfontaine, Miraben, La Roque et et Nebout no<sup>re</sup>. royale, La minute est con<sup>lle</sup> par Verdolin.

Nebout, notaire royal.

Suite la police passé à Paris entre Monseigneur Le duc d'Aiguillon et M. de Montesquieu, le 25 Janvier 1751.

Mr. Le president de Montesquieu comme representant Jeanne Pausie ou autres possède les metairies appellés de Barthe dans la juridiction d'Aiguillon lesquelles suivant l'arpantement de 1733, contiennent soixante treze carterées trois cartonats cinq picotins et il est convenu de payer à l'avenir à la seigneurie d'Aiguillon la rente annuelle de trente six cartons un picotin trois quart de fromment, celle de dix neuf cartons un picotin et demy d'avoine, et pour l'argent la cire, les chapous, les poulles, les manoeuvres, et généralement pour toute la suite annuellement onze livres quatorze sols quatre deniers à quoi lad. suite a été évaluée irrévocablement entre nous, comme aussi M. le president de Montesquieu se soumet à passer reconnaissance incessamment des d. soixante treze carterées trois cartonats cinq picotins, sous lad. rente, à l'égard des deux années 1725 et 1726 qui sont les suites dont il n'a point justifié du payement des arrerages de rente il promet les faire payer au receveur d'Aiguillon au même taux fixé cy dessus et ce incessamment ainsi que celle de 1749 et 1750 si elles ne se trouvent point acquitées fait double entre nous à Paris le vingt cinq Janvier 1751

signés le duc d'Aiguillon. Secondat de Montesquieu, la minute con<sup>lle</sup> à Aiguillon par Verdolin.

s. Nebout, notaire royal

Comme montre ce document, Montesquieu était mis sous le droit seigneurial du duc d'Aiguillon. Mais, à quel lieu? La ville d'Aiguillon se situe sur la rive droite de la Garonne, loin de 28 kilomètres vers le nord-ouest d'Agen. Il y a Clairac, loin d'environ six kilomètres vers le nord-nord-est d'Aiguillon. Le document ci-dessus a pour objet la terre située entre Aiguillon et Clairac. La terre, dont il s'agit dans ce document, serait, je pense, celle appelée de Clairac, de Montesquieu. La propriété foncière de Montesquieu y contient en tout 83 carterées 4 picotins 6 escats, c'est-à-dire environ 74.5 hectares, dont la métairie occupe 73 carterées 3 carthonats 5 picotins. Le reste de 9 carterées 3 carthonats 2 picotins 8 escats serait la terre d'exploitation directe. La rente seigneuriale imposée à Montesquieu sur toute la contenance est 12 livres 19 sols 4 deniers en argent et 39 cartons un picotin de froment et 25 cartons 4 picotins et demi d'avoine. (A suivre)